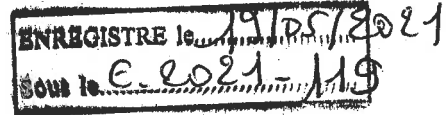




**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRÊTE n° E-2021- 119**  
**ACCORDANT AU CLUB D'AVIRON DU BOCAGE L'AUTORISATION  
DE FRANCHIR LES ÉCLUSES SITUÉES SUR LA RIVIÈRE LOT DANS LE CADRE  
D'UNE RANDONNÉE NAUTIQUE EN BATEAU D'AVIRON**

**Le préfet du LOT,**

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU la demande présentée le 2 mars 2021 par le Club d'Aviron du BOCAGE de Fenouillet, 30 chemin du BOCAGE, 31150 FENOUILLET, représenté par son trésorier Monsieur Jean-Marie SAULIERE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée nautique avec deux bateaux d'aviron sur la rivière Lot, entre Cahors et Larnagol, en aller et retour, du 22 au 24 mai 2021 ;

Considérant que le franchissement des écluses, sur la section de voie de la rivière Lot, entre Cahors et Larnagol est interdit aux embarcations non motorisées sauf aux conducteurs munis d'une autorisation spéciale et individuelle, délivrée pour une période limitée par l'autorité chargée de la police de la navigation ;

Considérant que dans le cadre de cette randonnée nautique les 2 bateaux d'aviron de type « Yolette » de 12,00 mètres de long maximum et de 1,00 mètre de large, emmenant chacun un équipage de 5 personnes maximum (4 rameurs + 1 barreur), peut bénéficier d'une telle autorisation ;

Considérant qu'aucun service consulté n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier l'interdiction du déroulement de cette randonnée ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Lot,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** : Autorisation

Autorisation est donnée au Club d'Aviron du Bocage de Fenouillet-Lespinasse, 30 chemin du Bocage, 31150 Fenouillet, représenté par Monsieur Jean-Marie SAULIERE, en qualité de trésorier du club, d'organiser une randonnée nautique de bateaux d'aviron sur la rivière Lot, en aller et retour, entre Cahors et Larnagol, selon les dates et l'itinéraire suivant :

- samedi 22 mai, départ de Cahors (10h00) de la base nautique du club d'aviron Cadurcien située en rive gauche, au point kilométrique (PK) 162+600 ;
- pique-nique à Saint-Géry-Vers, en rive droite (au droit du camping communal), (PK 176+000), et arrivée à 16h00 environ à Saint Cirq Lapopie (PK 194+380) pour une nuit au camping « La Plage » ;
- Dimanche 23 mai, départ de Saint Cirq Lapopie, arrivée à Larnagol (PK 206+400) pour un pique-nique puis retour sur Saint Cirq Lapopie vers 16h00 pour une nuit au camping « La Plage » ;
- Lundi 24 mai, départ de Saint Cirq Lapopie pour un retour sur Cahors prévu vers 16h00, avec une halte nautique de Saint-Géry-Vers pour le repas du midi.

### **ARTICLE 2** : Responsable de groupe et de sécurité

Monsieur Jean-Marie SAULIERE, organisateur, est le responsable de groupe et de sécurité pendant toute la durée de la descente.

Il sera en possession d'un téléphone portable et en cas de demande des secours, il alertera le CODIS en composant le 112.

Avant départ, il s'assurera que les participants possèdent une assurance couvrant les dommages corporels auxquels cette descente pourrait les exposer.

Dans tous les cas, les mesures de sécurité définies par la fédération française d'aviron pour ce type de manifestation seront strictement appliquées.

### **ARTICLE 3** : Dispositions générales

#### **Obligation de santé et de sécurité liées au Covid'19**

L'organisateur veillera au respect du décret n° 2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Il sera responsable de l'application des mesures qu'il aura mises en place.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation à venir.

### 1) Priorités aux écluses

Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée avec priorité des bateaux à passagers en vue et s'étant signalés par un signal sonore, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée si le bateau n'est pas équipé. Il y a alors obligation de céder le passage, excepté si les manœuvres d'éclusement sont en cours.

### 2) Franchissement des écluses et éclusage

Les écluses situées sur la section de voie désignée ci-dessus dans le cadre de cette randonnée en bateau d'aviron sont manuelles.

Les embarcations seront éclusées en groupe. Les participants pourront rester à bord. Le responsable de groupe prendra alors toutes les mesures de sécurité qu'impose le sasement, notamment vis-à-vis des personnes restées à bord. À chaque écluse se situant sur le parcours, des membres de l'organisation (suiveurs(es) en vélo) seront en poste afin d'assurer le passage des embarcations et effectuer les manœuvres d'éclusement. Ils devront maintenir les embarcations de manière à ce qu'elles ne viennent pas s'entrechoquer ou heurter les portes des écluses lors de la bassinée (vidange du sas). Si besoin, dans la chambre de l'écluse, ils placeront une main courante le long des bajoyers afin de prévenir tout risque de chute.

La hauteur de chute de certaines écluses (mur de chute) situées sur le parcours peut présenter un danger lors du sasement des embarcations notamment à l'ouverture des vannes. Il convient donc d'être très vigilant et de procéder à une ouverture lente et progressive.

### 3) Passage étroits

Les bateaux à passagers bénéficient d'une priorité sur les autres bateaux et embarcations. Dans un chenal étroit, les embarcations doivent, au besoin s'arrêter le long de la berge pour faciliter le croisement avec les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers.

Pour éviter toute entrave à la navigation, les embarcations devront tenir la droite du chenal et ne devront en aucun cas le traverser.

## **ARTICLE 4 : Stationnement et amarrage**

### Stationnement :

Il est interdit de stationner sous un pont, sous une ligne électrique, dans les canaux de navigation et dans les zones de débarquement destinées aux manœuvres d'éclusement. Un stationnement de plus de deux jours aux haltes nautiques situées le long du parcours nécessite l'autorisation de leur propriétaire.

### Amarrage :

Il est interdit d'amarrer les embarcations aux arbres bordant la rivière. Si besoin, l'amarrage en rive se fera à l'aide de piquets d'amarrage. La nuit, le stockage des embarcations et du matériel se fera hors du domaine public fluvial et hors zone inondable.

### Escales et débarquements :

Le responsable de sécurité veillera à ce que les participants respectent les zones délimitées pour le débarquement et l'embarquement des embarcations (rampe de mise à l'eau) situées sur le domaine public fluvial. Les embarcations en stationnement ne devront pas être laissées sur les cales d'accès à la rivière ou constituer une gêne pour les autres usagers. Le stationnement de nuit sur ces zones est interdit.

## **ARTICLE 5 : Information crue**

Le responsable de sécurité devra annuler la manifestation dans le cas où les conditions climatiques et/ou hydrologiques de la rivière se dégraderaient et pourraient mettre en danger le groupe. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls. Les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau, de l'absence d'écueils ou d'obstacles susceptibles d'entraver leur navigation.

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.gouv.fr> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 6** : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie, annexé au présent arrêté, informera les professionnels de la batellerie du passage de ces bateaux. Ils informeront leurs clients sur la nécessité d'observer une vigilance particulière en cas de croisement.

**ARTICLE 7** : Exécution

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot dont une copie sera adressée au Club d'aviron du Bocage, 30 chemin du Bocage, 31150 Fenouillet.

A Cahors, le **18 MAI 2021**

Pour le préfet du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Lot  
et par délégation,  
L'adjoit à la cheffe du service eau, forêt, environnement

  
Bernard DE CASTELJAU

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Cahors, le 18 mai 2021

*Pris en application du Règlement Général de Police de la Navigation et  
du Règlement Particulier de Police de la Navigation E-2015-59 du 30 mars 2015*

**LOT AMONT**

**Section de voie : LUZECH – LARNAGOL  
Aviron, franchissement des écluses**

**DDT46 / 2021 / n° 03**

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-119 en date du 18 mai 2021 portant autorisation de franchir les écluses situées sur la rivière Lot entre Cahors et Larnagol, en aller et retour, dans le cadre d'une randonnée nautique de bateaux d'aviron (2 yolettes de 12,00 mètres) du 22 au 24 mai 2021 ;

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU LOT  
chargé de la police de la navigation**

**INFORME LES USAGERS DE LA RIVIÈRE**

d'une randonnée nautique de bateaux d'aviron (2 yolettes de 12,00 mètres) sur la rivière Lot, entre Cahors et Larnagol, en aller et retour, du 22 au 24 mai 2021.

**DEMANDE**

**AUX NAVIGANTS D'OBSERVER UNE VIGILANCE PARTICULIÈRE AU PASSAGE DES  
EMBARCATIONS ET DE RÉDUIRE LEUR VITESSE.**

**Commentaire :**

Demande au responsable de groupe d'avirons, la plus grande vigilance lors du franchissement des écluses.

En cas de besoin, les services à contacter sont les suivants :

- **Service navigation du Conseil Départemental du Lot :**  
le numéro d'astreinte est affiché aux écluses,
- **Direction Départementale des Territoires du Lot**  
Service Eau, Forêt Environnement  
Police de la navigation  
Tel : 05 65 23 60 60

**SIGNATURE**

  
L'Adjoint au Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement  
**Bernard DE CASTELJAU**

Date limite de l'avis à la batellerie : **24 mai 2021, 20h00**